

**X. c. Commission scolaire des Hautes-Rivières  
CAI 100 50 01, 20 mars 2014**

**Décision**

---

*Loi sur l'accès : art. 53, 63.1*

*Communication de renseignements personnels à un tiers – Absence de consentement – Adoption de mesures correctives – Fermeture du dossier*

Les faits à l'origine de la plainte, soit la communication de renseignements personnels (nom, prénom et adresse) à un ancien fournisseur de l'organisme sans le consentement de la plaignante, ne sont pas contestés par l'organisme.

Cependant l'organisme a depuis pris des mesures pour éviter que la situation ne se reproduise. Il a notamment notifié une mise en demeure au tiers afin que celui-ci cesse d'utiliser les renseignements personnels ainsi communiqués et les détruise et sensibilisé les employés à la protection des renseignements personnels. La Commission a reçu confirmation de la part du tiers que tous les renseignements personnels qu'il détenait ont été supprimés conformément à la demande de l'organisme.

Partant, même si la Commission est d'avis que la plainte était fondée initialement, elle ne prononce pas d'ordonnance à l'encontre de l'organisme, car la problématique soulevée est résolue.

Par conséquent, la Commission ferme le dossier.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'imposition d'une sanction à l'endroit de l'employée ayant commis l'indiscrétion, la Commission rappelle que cet aspect déborde de son champ de compétence que lui attribue le législateur.